

PDR Alsace 2014-2022

Type d'opération 0401A

APPEL A PROJETS 2021

Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage y compris les projets du Pacte Biosécurité – Bien-être Animal (BBEA) de France Relance

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document, il est en de même pour certaines modifications du PDR par la Commission Européenne. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2021.

Table des matières

| | | |
|-------|---|----|
| I. | CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE..... | 3 |
| | A Cadre général, description de l'opération : | 3 |
| | B Objectifs de l'opération : | 3 |
| | C Financements:..... | 3 |
| | D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:..... | 3 |
| II. | CONTACTS | 6 |
| | A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) | 6 |
| | B. Financeurs..... | 7 |
| III. | CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS | 7 |
| | A. Calendrier | 7 |
| | B. Instruction : | 8 |
| | C. Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération) : | 8 |
| IV. | CONDITIONS D'ELIGIBILITE..... | 8 |
| | A. Eligibilité des porteurs de projets : | 8 |
| | B. Eligibilité du projet | 9 |
| | C. Investissements et dépenses éligibles..... | 10 |
| | 1. Eléments de cadrage transversaux | 10 |
| | 2. Vérification du caractère raisonnable des coûts..... | 10 |
| | 3. Frais généraux..... | 10 |
| | 4. Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux..... | 10 |
| | 5. Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité) | 11 |
| | 6. Investissements liés à la gestion des effluents..... | 11 |
| | 7. Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments | 11 |
| | 8. Matériels et équipements spécifiques élevage porcine..... | 12 |
| | 9. Matériels et équipements spécifiques élevage volaille..... | 12 |
| | 10. Matériels et équipements spécifiques élevage cunicole | 12 |
| | 11. Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (pour l'ensemble des élevages) | 13 |
| | 12. Auto-construction | 13 |
| | 13. Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité éligibles aux seulfinancement Etat | 13 |
| | D. Dépenses inéligibles..... | 13 |
| | E. Articulation avec les autres dispositifs d'aide | 14 |
| V. | PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS | 14 |
| VI. | MONTANTS ET TAUX D'AIDE..... | 14 |
| VII. | DEFINITIONS : | 17 |
| | A Jeune Agriculteur : | 17 |
| | B Exploitation en Zone de Montagne : | 17 |
| VIII. | ANNEXES | 18 |
| | ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016) | 18 |
| | ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide | 20 |
| | ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage | 23 |
| | ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage | 25 |
| | ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne..... | 26 |
| | ANNEXE 6 : Diagnostics et autodiagnosics reconnus au titre du bien-être animal | 29 |
| | ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnosics reconnus au titre de la biosécurité..... | 31 |
| | ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA | 32 |

I CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2020. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022.

A Cadre général, description de l'opération :

L'activité d'élevage est primordiale pour l'économie agricole de la région, la gestion de l'espace, la qualité des paysages, la biodiversité...

Le maintien et le développement d'une activité d'élevage s'inscrivant dans une perspective de développement durable est un atout pour l'ensemble de la région.

L'Etat, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCE) pour la période 2015-2022.

B Objectifs de l'opération :

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins. Les filières équinées, et apicoles sont également éligibles au Pacte Biosécurité – Bien-être animal (BBEA).

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être). Le Pacte BBEA de France Relance permettra, en particulier, d'accompagner les éleveurs et d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal,
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.

C Financements :

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- le Conseil régional Grand Est,
- l'Etat,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de

priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

1) Région Grand Est

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets structurants pour l'exploitation concourant à :

- la transition numérique des élevages (matériels de précision), à l'amélioration de leur autonomie alimentaire ;
- la souveraineté alimentaire régionale : accompagner la diversification, les circuits courts, la transformation et la commercialisation ;
- la transition agro-environnementale de la viticulture (plan stratégique de relance pour les vignobles du Grand Est) ;
- la transition agro-écologique et numérique ;
- développer l'attractivité de l'agriculture par l'ergonomie, la santé, la sécurité au travail et la réduction de la pénibilité.

2) Etat

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2021, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2021, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- Type I : Les projets de construction de bâtiments neufs
 - soit dédiés à l'agriculture biologique,
 - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice,

et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.

- Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l' « ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA » au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles) listés dans l' « ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA » au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

Critères de priorisation « Biosécurité » :

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un diagnostic de biosécurité seront priorisés.

Seront pris en compte :

- Un diagnostic de biosécurité de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en « ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité ») ;
- Ou, en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic (liste en « ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité ») fourni par le demandeur au dépôt du dossier, ou encore le financement d'un diagnostic dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

Seront également priorités les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation :

- Tuberculose bovine : projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.
- Peste porcine africaine : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- Influenza aviaire : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 08 février 2016.

Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » (BEA)

Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture ;
- les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- la remise en liberté des vaches à l'attache.

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorités et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)¹ sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

Critères de priorisation des dossiers hors Pacte BBEA

Pour l'année 2021, les financements de l'État hors Pacte BBEA seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage, portés par des Jeunes agriculteurs, puis au volet GEF des autres exploitations (Hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

¹ AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

3) Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour cet appel à projets 2021, la possibilité de sélectionner les projets avec les règles de priorités suivantes :

- Priorité 1 : structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2019 ou 2020 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet ;
- Priorité 2 : dossiers « herbe » sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages.

4) Union Européenne (FEADER)

Les priorités de l'intervention du FEADER, sont définies dans le PDR Alsace et exposées dans la partie « V PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS » du présent appel à projet.

II.CONTACTS

A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

| Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin | Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin |
|---|--|
| Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations' 14, rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 STRASBOURG Cedex Tél : 03 88 88 91 50 Mail : ddt-sa-feader@bas-rhin.gouv.fr | Service de l'Agriculture et du Développement Rural Bureau installation, investissement et innovation Cité administrative - Bâtiment Tour 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex Tél : 03 89 24 82 82 Mail : ddt-sadr-biii@haut-rhin.gouv.fr |

B. Financeurs

| | |
|--|---|
| Conseil régional Grand Est Délégation au Fonds Européens (DFE) | Conseil régional Grand Est Direction de l'Agriculture de la Viticulture et de la Forêt |
| 1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG lauriane.taesch@grandest.fr ☎ 03 88 15 65 91 | 1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG |

| |
|---|
| Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation DRAAF Grand Est |
| 4, rue Dom Pierre Pérignon CS 60440 51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr ☎ 03.55.74.10.87 |

| |
|---|
| Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM) |
| Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ francois.didot@eau-rhin-meuse.fr ☎ 03.87.34.46.29 |

III. CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

A. Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2021 selon le calendrier ci-dessous.

A ce titre, la période de dépôt de dossiers est la suivante :

| | | |
|---|---|-----------------------------------|
| Ouverture de la période de dépôt des dossiers complets | Le 12 mars 2021 | |
| Clôture des dépôts des dossiers complets | Le 15 juin 2021 Pour les dossiers concernant un Jeune agriculteur (cf. définition § VII) cette date est repoussée au 30 juillet 2021 | Instruction technique des projets |
| Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale | A partir de septembre 2021 | |
| Délibération des financeurs | A partir de novembre 2021 | Décisions |

B. Instruction :

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée ;
- toutes les pièces demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.

si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets. Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité de sélection, réuni à l'échelle du PDR Alsace et composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession. Le comité de sélection formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble des financeurs du dispositif, hors aide de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible, non sélectionnable ou autre raison), le porteur de projet en est informé.

C. Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération) :

Le démarrage du projet d'investissement (ou de l'opération) doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **12 mois** à compter de la date d'effet de la première décision attributive de l'aide FEADER liée au projet.

Le projet d'investissement (ou l'opération) doit être achevé au plus tard le **31 octobre 2023** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI **dans les six mois** suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 janvier 2024**.

A titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée, ces délais pourraient être modifiés, dans le respect des dates limites de la fin de programmation 2014-2022.

IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A. Eligibilité des porteurs de projets :

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui

détiennent une exploitation agricole,

- les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaires des aides à l'installation.

Dans le cadre du Pacte BBEA, pour les exploitations agricoles équines, seules celles dont l'activité d'élevage équin est majoritaire sont éligibles (ratio marge brute des activités éligibles au FEADER/marge brute de l'ensemble des activités > 50%). Celles-ci doivent par ailleurs détenir au moins 5 UGB équines (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race. Ces conditions sont décrites dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 (DJA).

- **au titre des groupements d'agriculteurs :**

- les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 0401A du PDR Alsace 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet. En cas d'installation d'un JA (cf. définition § VII) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des déclarations et des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide,
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement;
- Pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement : le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.
- Pour les projets relevant du Pacte BBEA : la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
 - soit une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) ;
 - soit le résultat d'un diagnostic professionnel Bien-être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. « ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA »)
 - soit d'un autodiagnostic Bien-être animal reconnu par la DGAL (cf. « ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA »)

Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage ni pour la filière apicole.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

B. Éligibilité du projet

Pour être éligible au présent appel à candidature, le projet doit :

- Concerner :
 - la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments d'élevage ;
 - l'acquisition et l'installation d'équipements en lien avec les bâtiments d'élevage .
 - des dépenses liées à la biosécurité et au bien-être animal ;
- être réalisé sur le territoire alsacien ;

C. Investissements et dépenses éligibles

1. Eléments de cadrage transversaux

Les investissements et dépenses éligibles concernent les filières d'élevage bovin, ovin, caprin, porcin, de volailles et de lapins. Les filières équine et apicole sont éligibles au Pacte BBEA en plus des six filières précédentes.

- A l'exception des frais généraux, tels que définis dans la partie 3 frais généraux qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur : les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.
- Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste présente ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité de sélection qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets.
- L'éligibilité du matériel et des équipements comprend les logiciels qui peuvent être livrés avec ces matériels et équipements et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement.

2. Vérification du caractère raisonnable des coûts

Dans le cadre du TO 0401A, la vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite par le GUSI :

- à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet, dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :
 - Bâtiments d'élevage de ruminants,
 - Bâtiments d'élevage de porcs,
 - Bâtiments d'élevage de volailles ;
- pour certaines natures de dépenses les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, le porteur de projet devra fournir le cas échéant 1 ou plusieurs devis complémentaires afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit).

3. Frais généraux

Les frais généraux comprennent : les frais d'études et de maîtrise d'œuvre (y compris les diagnostics de bien-être animal (ANNEXE 6 : Diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal) et de biosécurité (liste en ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité).

Ils sont éligibles dans la limite de **10%** des investissements éligibles hors frais généraux, dans la mesure où ils ne sont pas aidés par ailleurs.

4. Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux

Investissements communs à l'ensemble des élevages :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation. Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication. La sortie d'exploitation doit porter sur la totalité des bâtiments d'élevage, l'ancien site de production ne devra plus abriter d'animaux et il devra être déclassé pour ce qui concerne l'ICPE. L'information quant à l'abandon de l'activité d'élevage sur l'ancien site sera faite au Préfet ;

- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire ;
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau.

5. Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité)

- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, parcs de tri, cages de retournement, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux ;
- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
- salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon associé à un robot de traite est éligible ;(le montant global des investissements éligibles pour les équipements de la salle de traite et de la laiterie (robots de traite, machine à traire, y compris équipement lié à la performance énergétique tels que récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie) est plafonné à 100 000 € / projet / exploitation) ;
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.

6. Investissements liés à la gestion des effluents

- Les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € / projet / exploitation (se référer aux « ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage » et « ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage »).
- Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.
- Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est :<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a-15853.html> .
- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

7. Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments

Seuls les éleveurs sont éligibles à ces investissements (vérification de la qualité d'éleveur à partir du document "PCAE - Vérification des capacités des ouvrages de stockage des déjections ou de traitement des effluents » ou du Pré-DEXEL à joindre au dossier de demande).

Cette catégorie d'investissement commune à l'ensemble des élevages recouvre la construction et l'extension d'ouvrages ainsi que l'acquisition d'équipements :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- équipements de stockage dont mélangeur, vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments ;
- équipements nécessaires aux installations de séchage des fourrages (Exemple : déshumidificateur, griffe de reprise, pont roulant).

8. Matériels et équipements spécifiques élevage porcin

- places et niches d'élevage ;
- équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes) ;
- aménagement des parcours : clôtures fixes, cuves d'abreuvement ;
- aménagement et équipement fixe intérieur ;
- automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques ;
- cages de maternité relevables ;
- poste fixe de lavage ;
- Investissement de biosécurité : Exemple : clôture des bâtiments, systèmes de désinfection
- alarme, caméras, système de surveillance.

9. Matériels et équipements spécifiques élevage volaille

- chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs ;
- équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs ;
- matériels de nettoyage et de désinfection, locaux et équipement sanitaire ;
- bâtiment mobile/déplaçable ;
- cuve d'abreuvement pour les bâtiments mobiles exclusivement ;
- clôture du parcours de plein air ;
- équipements de protection (prédateurs et volatiles) ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation,), hygrométrie, luminosité ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

10. Matériels et équipements spécifiques élevage cunicole

- cages d'élevage ;
- machines à copeaux ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité ;
- matériels de nettoyage et de désinfection ;
- système d'abreuvement ;
- équipement de rationnement de l'alimentation ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

11. Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (pour l'ensemble des élevages)

- construction ou extension de bâtiment ;
- matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur ;
- équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation ;
- Extrudeuse, presse à froid.

12. Auto-construction

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie des travaux. En cas d'auto-construction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Le temps passé et la location d'engins sont inéligibles.

Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible. Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise spécialisée (fourniture et pose) pour que l'ensemble du projet de construction auquel ils se rapportent, soit éligible :

- charpente et couverture,
- adduction d'eau potable
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

13. Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité, éligibles aux seuls financements Etat

Les matériels listés en « ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA » suivis d'une * ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 4.

D. Dépenses inéligibles

Sont inéligibles :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation ;
- les investissements en copropriété ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses de démontage et de démolition ;
- l'acquisition de matériel d'occasion ;
- les investissements financés par crédit-bail ;
- les travaux de voirie et/ou réseaux divers réalisés sur le domaine public et/ou de prélèvement d'eau souterraine ;
- les investissements immatériels à l'exception des logiciels qui peuvent être livrés avec des équipements ou du matériel éligibles à l'appel à projet et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement) ;
- l'étude globale d'évolution de l'exploitation (financée par ailleurs) ;
- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante à l'exception :
 - des jeunes agriculteurs, tels que définis au chapitre VII, ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise).
 - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à

compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

E. Articulation avec les autres dispositifs d'aide

Articulation avec le type d'opération 0401D-Investissements productifs environnementaux (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.

V. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une grille de sélection (cf. ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016)) complétée à partir des renseignements figurant dans le dossier de demande d'aide.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection.

Seuls les projets ayant obtenu au moins 20 points participeront au classement.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions du comité de sélection à l'échelle du PDR Alsace, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs, la chambre régionale d'agriculture et les syndicats agricoles représentatifs. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

VI. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT. Pour les projets financés par le Pacte BBEA, le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 10 000 €.

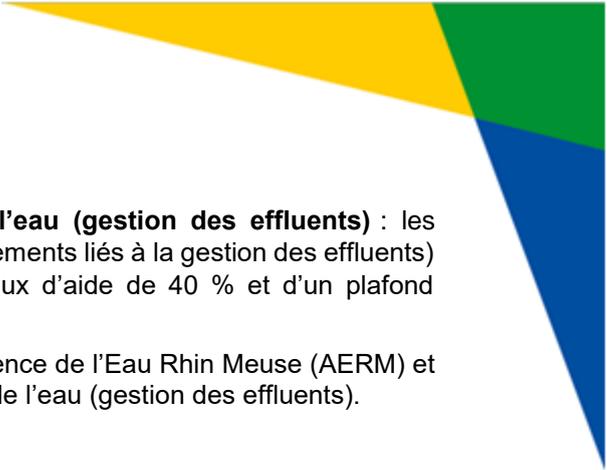
Les montants et les taux d'aide sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées, aux porteurs de projets qui s'engagent à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation et qui peuvent ainsi prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

- gestion des effluents ;
- valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire ;
- filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB ;
- projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

En « ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide » sont détaillés les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

Cinq cas sont possibles :

- Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne
- Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments



Cas particulier des dépenses de protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents) : les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide de 40 % et d'un plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En **ANNEXES 3 et 4** figurent les spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) et de l'Etat, concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents).

Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissements et les plafonds d'aide leur correspondant :

- Ce tableau ne prend pas en compte les investissements liés à la gestion des effluents qui font l'objet d'un plafond d'investissement et d'un taux d'aide spécifiques.
- Le choix de la répartition des financeurs intervenants sur chacun des dossiers sera établi lors du comité de sélection PCAE.

| Cas possibles | Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide | | | |
|--|--|--|--|--|
| | 15.000 € HT(1) Ou 10.000 € HT(2) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT | 50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT | 150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT | 400 000 € HT ≤ Investissement éligible |
| 1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM | 35,00% | 35,00% plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit aide plafonnée à 37 500 €) | 25,00% plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit aide plafonnée à 80 000 €) | 20,00% plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit aide plafonnée à 90 000 €) |
| 2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément | 40,00% | 40,00% plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit aide plafonnée à 45 000 €) | 30,00% plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €) | |
| 3) Pas de JA et pas de ZM | 30,00% | 30,00% plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit aide plafonnée à 30 000 €) | 20,00% plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit aide plafonnée à 60 000 €) | 15,00% plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit aide plafonnée à 75 000 €) |
| 4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément | 32,50% | 32,50% plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit aide plafonnée à 33 750 €) | 22,50% plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit aide plafonnée à 70 000 €) | 17,50% plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit aide plafonnée à 85 000 €) |
| 5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments | 37,50% | 37,50% plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit aide plafonnée à 41 250 €) | 27,50% plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit aide plafonnée à 90 000 €) | 22,50% plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit aide plafonnée à 95 000 €) |

(1) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB hors pacte BBEA

(2) Uniquement pour les projets Pacte BBEA

VII. DEFINITIONS :

A Jeune Agriculteur :

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur – CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA),
- les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise) approuvé ou en cours de modification sous réserve de validation.

B Exploitation en Zone de Montagne :

Le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en « ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne »).

VIII.ANNEXES

ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016)

Type d'opération 0401A- Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

| Principe PDR | Domaines | Critères de sélection | Nb de points possible par critère | Justificatifs et commentaires | Nombre de points obtenus |
|--|------------------------------------|--|-----------------------------------|---|--------------------------|
| 1 | Publics & Territoires prioritaires | Installation d'un jeune agriculteur | 25 | Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP. | |
| 2 | | Exploitation située en Zone de Montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone | 10 | Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone | |
| 3 | | Le projet concerne une sortie d'exploitation | 5 | Sortie "totale" uniquement + déclassement ICPE de l'ancien site de production | |
| 3 | | Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin | 10 | objectif de soutien de filières d'élevage herbivores fragiles en Alsace | |
| 4 | | Systèmes d'élevage spécifiques | 5 | pour les élevages hors-sols, systèmes d'élevages spécifiques : porcs sur paille ou AB, volailles plein-air, élevages cunicoles avec aménagements particuliers ou AB | |
| 5 | | Projet générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective | 5 | l'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent | |
| | | Démarche qualité en lien avec l'élevage | 10 | l'élevage est certifié AB ou en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...) | |
| | | Filière locale en lien avec l'élevage | 10 | L'élevage intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace, Bürehof, Liesenheim, ...) | |
| 2 | | Exploitation d'élevage | 10 | L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation | |
| 4 | Economie & Environnement | Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe | 5 | élevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP. SFP= Surface Fourragère Principale, T=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes | |
| | | Economie d'énergie | 5 | L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligible au PCAE) | |
| | | Agro environnement | 5 | L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs MAEC | |
| | | Ecoconstruction | 10 | Critères relatifs à la charte de l'eco-construction (cf. Annexe) | |
| | | | 115 points maximum | NOTE TOTALE DU DOSSIER | |
| <i>Eléments complémentaires pouvant être pris en compte:</i> | | | | | |

Critères relatifs à la charte de l'écoconstruction -

Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur <http://idele.fr>).

Pour les 10 items suivants décrits dans la charte, compter 1 point par item sur lequel un engagement est pris. (la description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence).

| liste des 10 items: | | engagement | |
|---------------------|---|------------|-----|
| | | oui | non |
| 1 | je cherche à valoriser les bâtiments existants | 1 | 0 |
| 2 | j'organise les accès pour les livraisons, les enlèvements et la collecte | 1 | 0 |
| 3 | je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement | 1 | 0 |
| 4 | je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie dans la phase de conception du bâtiment | 1 | 0 |
| 5 | Je réalise un diagnostic énergétique une fois le bâtiment en fonctionnement | 1 | 0 |
| 6 | je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment | 1 | 0 |
| 7 | je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins | 1 | 0 |
| 8 | je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible | 1 | 0 |
| 9 | je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux | 1 | 0 |
| 10 | je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection) | 1 | 0 |
| | total | | |

ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide

Les porteurs de projet qui s'engagent à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou deux suppléments d'aide (cf. partie MONTANTS ET TAUX D'AIDE de l'appel à projet).

Ces actions sont les suivantes :

- 1. Gestion des effluents,**
- 2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,**
- 3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,**
- 4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.**

1) Gestion des effluents :

La souscription à 1 engagement relatif à la gestion des effluents parmi les 6 engagements possibles (engagements 1-1 à 1-6), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « gestion des effluents ».

- **Engagement 1-1**

Engagement à mettre en place pour l'ensemble de l'exploitation un système de gestion des effluents d'élevage type « fumier intégral », ou bien de type mixte « fumier-lisier » ; avec surface en herbe suffisante pour pouvoir épandre la totalité du lisier de l'exploitation, c'est à dire en respectant le ratio maximum de 25m³ de lisier produit par an et par hectare de surface en herbe (Prairie Permanente +Prairie Temporaire). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-2**

Engagement à mettre en œuvre la gestion collective des effluents de l'élevage, sur la base de contrats entre plusieurs exploitations (cette possibilité d'engagement ne concerne pas les exploitations d'élevage en situation d'excédent structurel, c'est à dire devant obligatoirement épandre une partie de leurs effluents sur des parcelles mises à disposition par des tiers, afin d'être en règle avec le programme d'action national mis en œuvre dans le cadre de la directive nitrates). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-3**

Engagement à investir (en individuel ou en collectif) dans un épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et le matériel doit être conservé ou remplacé par un matériel du même type jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-4**

Engagement à composter l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage ou bien à mettre en œuvre un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-5**

Engagement à s'associer à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (individuelle ou collective), comme investisseur ou fournisseur d'intrants (avec contrat d'apport d'effluents d'élevage). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-6**

Engagement à adhérer à un GIEE portant sur la thématique du traitement et de la valorisation des effluents d'élevage. L'adhésion doit être effective lors de la signature de l'engagement juridique relative à l'attribution de la subvention. L'engagement doit être maintenu sur la durée de reconnaissance du GIEE.

2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,

La souscription à 1 engagement relatif à la valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire, parmi les 5 engagements possibles (engagements 2-1 à 2-5), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « valorisation de l'herbe et/ou maintien de l'autonomie alimentaire du troupeau ».

- **Maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager**

- **Engagement 2-1**

Engagement à maintenir le ratio : $(PP+PT) / SFP$ de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 70%. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 2-2**

Engagement à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires). Cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant-projet, diminuée des surfaces en herbe avant-projet. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. L'augmentation des surfaces en herbe de l'exploitation peut être inférieure si elle permet d'atteindre et de maintenir sur la durée de l'engagement le ratio $(PP+PT)/SFP$ de l'exploitation supérieur ou égal à 70%.

- **Maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau**

- **Engagement 2-3** (concerne les élevages de vaches laitières)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de protéagineux ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures en protéagineux de 50 ares pour 10 vaches laitières ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 10 vaches laitières. La réalisation de cet engagement sera vérifiée à la date de la dernière demande de paiement et il devra être maintenu sur une durée de 5 ans à compter du dernier paiement de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

- **Engagement 2-4** (concerne les élevages de jeunes bovins)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de légumineuses ou de mélanges graminées-légumineuses, pour atteindre un minimum de cultures de légumineuses ou de mélange graminée-légumineuses de 1 hectare pour 50 jeunes bovins produits par an. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

- **Engagement 2-5** (concerne les élevages de porcs ou de volailles)

Engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

3) Filières spécifiques:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « filière spécifique ».

- **Engagement 3**

Engagement à développer sur l'exploitation, dans le cadre du projet bâtiment, un atelier de production de :

- porcs sur paille ou AB
- ou de volailles plein-air
- ou de lapins, avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal.

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

4) Projet de transformation vente directe:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment ».

- **Engagement 4**

Engagement à réaliser le nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage, (mentionné dans la demande d'aide, § CARACTERISTIQUE DU PROJET/description du projet).

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016, ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-2017.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6^{ème} programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

1. le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse)** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;

2. le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2020 instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2021 à 2025 compris. Dans le cas où le demandeur n'a pas renseigné de déclaration PAC en 2020 (exemple : jeune agriculteur), la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir des informations disponibles (plan d'entreprise et/ou autres éléments probants) et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2021 à 2025 compris.

Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2020 ou 2021), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2020, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

Surface en herbe sur base déclaration PAC 2020= *total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).*

Modalités d'intervention :

- plancher d'assiette éligible : 10 000 € ;
- plafond d'assiette éligible : 50 000 € ;
- taux d'aide (fixe) : 40% ;
- sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

Attention. dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Dans les aires d'alimentation de captage, l'agence de l'eau peut soutenir, selon les règles du PDR Alsace, les investissements concernant :

- *Les bâtiments en litière accumulée* : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe
- *plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.*

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées :

- 1) à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL)
- 2) le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2020 instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2021 à 2025 compris. Dans le cas où le demandeur n'a pas renseigné de déclaration PAC en 2020 (exemple : jeune agriculteur), la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir des

informations disponibles (plan d'entreprise et/ou autres éléments probants) et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2021 à 2025 compris.

Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2020 ou 2021), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2020, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

Surface en herbe sur base déclaration PAC 2020= total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

- **Investissements éligibles:**
 - terrassement et fondations ;
 - gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
 - charpente et couverture ;
 - électricité ;
 - fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
 - fumières ;
 - couverture de fumières ou de fosses ;
 - dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
 - dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
 - pré fosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
 - équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
 - travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
 - matériels et équipements de traitement des eaux blanches, vertes et brunes ;
 - réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;

ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'Etat apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.

L'État apporte son financement, sur les dossiers de gestion des effluents, uniquement sur les projets inéligibles à un financement par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, dans la limite des enveloppes régionales annuelles.

• Modalités d'intervention spécifiques :

- plancher d'assiette éligible : 10 000 € ;
- plafond d'assiette éligible : 50 000 € ;
- taux d'aide (fixe) : 40% ;
- sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages).

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

• Investissements éligibles:

- terrassement et fondations ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- Électricité ;
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- fumières ;
- couverture de fumières ou de fosses ;
- dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- pré fosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers.

ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne

- BAS-RHIN**

| | Code INSEE commune | Libellé Commune | Libellé de la Zone Montagne |
|--|--------------------|-----------------------|-----------------------------|
| 1 | 67003 | ALBE | Zone Montagne Vosgienne |
| 2 | 67020 | BAREMBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 3 | 67022 | BASSEMBERG | Zone Montagne Vosgienne |
| 4 | 67026 | BELLEFOSSE | Zone Montagne Vosgienne |
| 5 | 67027 | BELMONT | Zone Montagne Vosgienne |
| 6 | 67050 | BLANCHERUPT | Zone Montagne Vosgienne |
| 7 | 67059 | BOURG-BRUCHE | Zone Montagne Vosgienne |
| 8 | 67062 | BREITENAU | Zone Montagne Vosgienne |
| 9 | 67063 | BREITENBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 10 | 67076 | COLROY-LA-ROCHE | Zone Montagne Vosgienne |
| 11 | 67143 | FOUCHY | Zone Montagne Vosgienne |
| 12 | 67144 | FOUDAY | Zone Montagne Vosgienne |
| 13 | 67165 | GRANDFONTAINE | Zone Montagne Vosgienne |
| 14 | 67167 | GRENDLBRUCH | Zone Montagne Vosgienne |
| 15 | 67179 | HAEGEN | Zone Montagne Vosgienne |
| 16 | 67066 | LA BROQUE | Zone Montagne Vosgienne |
| 17 | 67255 | LALAYE | Zone Montagne Vosgienne |
| 18 | 67210 | LE HOHWALD | Zone Montagne Vosgienne |
| 19 | 67276 | LUTZELHOUSE | Zone Montagne Vosgienne |
| 20 | 67280 | MAISONSGOUTTE | Zone Montagne Vosgienne |
| 21 | 67299 | MOLLKIRCH | Zone Montagne Vosgienne |
| 22 | 67306 | MUHLBACH-SUR-BRUCHE | Zone Montagne Vosgienne |
| 23 | 67314 | NATZWILLER | Zone Montagne Vosgienne |
| 24 | 67321 | NEUVILLER-LA-ROCHE | Zone Montagne Vosgienne |
| 25 | 67342 | OBERHASLACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 26 | 67377 | PLAINE | Zone Montagne Vosgienne |
| 27 | 67384 | RANRUPT | Zone Montagne Vosgienne |
| 28 | 67391 | REINHARDSMUNSTER | Zone Montagne Vosgienne |
| 29 | 67414 | ROTHAU | Zone Montagne Vosgienne |
| 30 | 67420 | RUSS | Zone Montagne Vosgienne |
| 31 | 67421 | SAALES | Zone Montagne Vosgienne |
| 32 | 67424 | SAINT-BLAISE-LA-ROCHE | Zone Montagne Vosgienne |
| 33 | 67426 | SAINT-MARTIN | Zone Montagne Vosgienne |
| 34 | 67436 | SAULXURES | Zone Montagne Vosgienne |
| 35 | 67448 | SCHIRMECK | Zone Montagne Vosgienne |
| 36 | 67470 | SOLBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 37 | 67477 | STEIGE | Zone Montagne Vosgienne |
| 38 | 67499 | URBEIS | Zone Montagne Vosgienne |
| 39 | 67500 | URMATT | Zone Montagne Vosgienne |
| 40 | 67513 | WALDESBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 41 | 67122 | WANGENBOURG-ENGENTHAL | Zone Montagne Vosgienne |
| 42 | 67531 | WILDERSBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 43 | 67543 | WISCHES | Zone Montagne Vosgienne |
| BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne | | | |

HAUT-RHIN

| | Code INSEE commune | Libellé Commune | Libellé de la Zone Montagne |
|----|--------------------|---|---|
| 1 | 68014 | AUBURE | Zone Montagne Vosgienne |
| 2 | 68025 | BENDORF | Zone montagne Haut-Jura |
| 3 | 68035 | BIEDERTHAL | Zone montagne Jura |
| 4 | 68040 | BITSCHWILLER-LES-THANN | Zone Montagne Vosgienne |
| 5 | 68044 | LE BONHOMME | Zone Montagne Vosgienne |
| 6 | 68045 | BOURBACH-LE-BAS | Zone Montagne Vosgienne |
| 7 | 68046 | BOURBACH-LE-HAUT | Zone Montagne Vosgienne |
| 8 | 68049 | BOUXWILLER | Zone montagne Jura |
| 9 | 68051 | BREITENBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 10 | 68058 | BUHL | Zone Montagne Vosgienne |
| 11 | 68067 | COURTAVON | Zone montagne Jura |
| 12 | 68073 | DOLLEREN | Zone Montagne Vosgienne |
| 13 | 68074 | DURLINSDORF | Zone montagne Jura |
| 14 | 68083 | ESCHBACH-AU-VAL | Zone Montagne Vosgienne |
| 15 | 68089 | FELLERING | Zone Montagne Vosgienne |
| 16 | 68090 | FERRETTE | Zone montagne Haut-Jura |
| 17 | 68092 | FISLIS | Zone montagne Jura |
| 18 | 68097 | FRELAND | Zone Montagne Vosgienne |
| 19 | 68102 | GEISHOUSE | Zone Montagne Vosgienne |
| 20 | 68106 | GOLDBACH-ALTENBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 21 | 68109 | GRIESBACH-AU-VAL | Zone Montagne Vosgienne |
| 22 | 68111 | GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10) | Zone Montagne Vosgienne |
| 23 | 68112 | GUEBWILLER | Zone Montagne Vosgienne |
| 24 | 68117 | GUNSBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 25 | 68123 | HATTSTATT section 13 | Zone Montagne Vosgienne |
| 26 | 68142 | HOHROD | Zone Montagne Vosgienne |
| 27 | 68151 | HUSSEREN-WESSERLING | Zone Montagne Vosgienne |
| 28 | 68165 | KIFFIS | Zone montagne Haut-Jura |
| 29 | 68167 | KIRCHBERG | Zone Montagne Vosgienne |
| 30 | 68169 | KOESTLACH | Zone montagne Jura |
| 31 | 68171 | KRUTH | Zone Montagne Vosgienne |
| 32 | 68173 | LABAROCHE | Zone Montagne Vosgienne |
| 33 | 68175 | LAPOUTROIE | Zone Montagne Vosgienne |
| 34 | 68177 | LAUTENBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 35 | 68178 | LAUTENBACH ZELL | Zone Montagne Vosgienne |
| 36 | 68181 | LEVONCOURT | Zone montagne Jura |
| 37 | 68184 | LIEBSDORF | Zone montagne Jura |
| 38 | 68185 | LIEPVRE | Zone Montagne Vosgienne |
| 39 | 68186 | LIGSDORF | Zone montagne Haut-Jura |
| 40 | 68188 | LINTHAL | Zone Montagne Vosgienne |
| 41 | 68190 | LUCELLE | Zone montagne Haut-Jura |
| 42 | 68193 | LUTTENBACH-PRES-MUNSTER | Zone Montagne Vosgienne |
| 43 | 68194 | LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01) | Zone montagne Haut-Jura (sections B et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01) |
| 44 | 68199 | MALMERSPACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 45 | 68201 | MASEVAUX | Zone Montagne Vosgienne |
| 46 | 68204 | METZERAL | Zone Montagne Vosgienne |
| 47 | 68210 | MITTLACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 48 | 68211 | MITZACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 49 | 68212 | MOERNACH | Zone montagne Jura |
| 50 | 68213 | MOLLAU | Zone Montagne Vosgienne |

• HAUT-RHIN (suite)

| | | | |
|---|-------|--|--|
| 51 | 68217 | MOOSCH | Zone Montagne Vosgienne |
| 52 | 68223 | MUHLBACH-SUR-MUNSTER | Zone Montagne Vosgienne |
| 53 | 68226 | MUNSTER | Zone Montagne Vosgienne |
| 54 | 68229 | MURBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 55 | 68233 | NIEDERBRUCK | Zone Montagne Vosgienne |
| 56 | 68239 | OBERBRUCK | Zone Montagne Vosgienne |
| 57 | 68243 | OBERLARG | Zone montagne Haut-Jura |
| 58 | 68247 | ODEREN | Zone Montagne Vosgienne |
| 59 | 68248 | OLTINGUE | Zone montagne Jura |
| 60 | 68249 | ORBEY | Zone Montagne Vosgienne |
| 61 | 68251 | OSENBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 62 | 68255 | PFAFFENHEIM (sections 24 et 25) | Zone Montagne Vosgienne |
| 63 | 68259 | RAEDERSDORF | Zone montagne Haut-Jura |
| 64 | 68261 | RAMMERSMATT | Zone Montagne Vosgienne |
| 65 | 68262 | RANSPACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 66 | 68274 | RIMBACH-PRES-GUEBWILLER | Zone Montagne Vosgienne |
| 67 | 68275 | RIMBACH-PRES-MASEVAUX | Zone Montagne Vosgienne |
| 68 | 68276 | RIMBACH ZELL | Zone Montagne Vosgienne |
| 69 | 68283 | ROMBACH-LE-FRANC | Zone Montagne Vosgienne |
| 70 | 68287 | ROUFFACH (section 61) | Zone Montagne Vosgienne |
| 71 | 68292 | SAINT-AMARIN | Zone Montagne Vosgienne |
| 72 | 68294 | SAINTE-CROIX-AUX-MINES | Zone Montagne Vosgienne |
| 73 | 68298 | SAINTE-MARIE-AUX-MINES | Zone Montagne Vosgienne |
| 74 | 68307 | SEWEN | Zone Montagne Vosgienne |
| 75 | 68308 | SICKERT | Zone Montagne Vosgienne |
| 76 | 68311 | SONDERNACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 77 | 68312 | SONDERSDORF | Zone montagne Haut-Jura |
| 78 | 68315 | SOULTZ : sections 27 à 30 | Zone Montagne Vosgienne |
| 79 | 68316 | SOULTZBACH-LES-BAINS | Zone Montagne Vosgienne |
| 80 | 68317 | SOULTZEREN | Zone Montagne Vosgienne |
| 81 | 68318 | SOULTZMATT (sections 52, 53,54) et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51 | Zone Montagne Vosgienne |
| 82 | 68328 | STORCKENSOHN | Zone Montagne Vosgienne |
| 83 | 68329 | STOSSWIHR | Zone Montagne Vosgienne |
| 84 | 68334 | THANN | Zone Montagne Vosgienne |
| 85 | 68335 | THANNENKIRCH | Zone Montagne Vosgienne |
| 86 | 68344 | URBES | Zone Montagne Vosgienne |
| 87 | 68347 | VIEUX-FERRETTE | Zone montagne Jura |
| 88 | 68350 | VOEGLINSHOFFEN (sections AK,AL,AM) | Zone Montagne Vosgienne |
| 89 | 68354 | WALBACH | Zone Montagne Vosgienne |
| 90 | 68358 | WASSERBOURG | Zone Montagne Vosgienne |
| 91 | 68359 | WATTWILLER (sections 51 à 55) | Zone Montagne Vosgienne |
| 92 | 68361 | WEGSCHEID | Zone Montagne Vosgienne |
| 93 | 68368 | WIHR-AU-VAL | Zone Montagne Vosgienne |
| 94 | 68370 | WILDENSTEIN | Zone Montagne Vosgienne |
| 95 | 68372 | WILLER-SUR-THUR | Zone Montagne Vosgienne |
| 96 | 68373 | WINKEL | Zone montagne Haut-Jura |
| 97 | 68380 | WOLSCHWILLER (sections sections 01 et 14 à 18) 1 à 23, 9 | Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18) |
| 98 | 68385 | ZIMMERBACH | |
| HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne | | | |

ANNEXE 6 : Diagnostics et autodiagnosics reconnus au titre du bien-être animal

Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnosics sont notamment disponibles sur ce site.

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnosics proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

Remarques :

Pour l'apiculture, aucun document n'est requis.

Pour les élevages cynicoles, l'outil EBENE est disponible. Il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Par ailleurs, pour la filière cynicole, il existe 2 évaluations distinctes : maternité et engraissement. Il est recommandé de cibler l'évaluation de la partie sur laquelle porte la demande d'investissement, ou de faire les 2 évaluations si les 2 parties sont concernées.

Pour les élevages avicoles :

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
 - <https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
 - [Grille d'audit du référentiel](#)
 - [Exigences relatives au contrôle de la charte](#)
 - [Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification](#)
- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
 - <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US>
 - <https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667>

Pour les élevages Equins :

- Lien complémentaire à l'application « autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin » : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Copie de l'attestation d'obtention du label EquuRES et informations sur le label : <https://www.label-equures.com/>
- Equi Réglementation : <https://www.federationconseilchevaux.fr/page/83-qualite>
- Charte pour le bien être équin : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Label Qualité de la FFE : <https://www.ffe.com/club/Labels-Qualite>
- Lien vers le guide de bonnes pratiques pour le bien-être équin (BEE) : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/guide-bee-1/>

LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

| DOCUMENTS A FOURNIR | ESPECES ANIMALES CONCERNEES | | | | | | | | | |
|--|-----------------------------|------------------|---------|---------|---------------------|---------------------|-------------------------|-----------------------------------|--------|----------|
| | BOVINS VEAUX | OVINS CAPRINS | EQUIDES | PORCINS | POULES PONDEUSES | POULETS DE CHAIR | PALMIPEDES | AUTRES VOLAILLES ET GIBIERS | LAPINS | ABEILLES |
| GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE | | | | X | | | | | | |
| GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC FILIERE AVICOLE | | | | | X Plein air | X Plein air | X Plein air | X Plein air | | |
| GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE | | X OVINS | | | | | | | | |
| GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE | X | | | | | | | | | |
| GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE | | X CAPRINS | | | | | | | | |
| ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021 | | X CAPRINS | | | | | | | | |
| ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE - FNPL | X | | | | | | | | | |
| ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance | | | | | | | X PALMIPEDES GRAS | | | |
| DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA | | | | | X | X | X | X | | |
| DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE | | | | | X | X | X | X | X | |
| DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL | X | | | | | | | | | |
| ADHÉSION À LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE) | | | X | | | | | | | |
| ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC | | | X | | | | | | | |
| GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN | | | X | | | | | | | |
| AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin" | | | X | | | | | | | |
| OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation | | | X | | | | | | | |
| OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation | | | X | | | | | | | |

ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité

Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.

- Pour les élevages cynicoles :
 - outil EVA-lapins

- Pour les poules pondeuses :
 - L'adhésion à la charte sanitaire :
<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/proteger-la-sante-des-animaux/article/adherer-a-la-charte-sanitaire>
 - autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>

- Pour les élevages de palmipèdes
 - PalmiG confiance
 - autodiagnostic ITAVI PALMIPULSE (ELEVAGE et ENGRAISSEMENT)
- Pour les élevages avicoles de chair (poulets – dindes – pintades) :
 - Audit **ANVOL** sous démarche de certification reconnue ISO 17065 pour les filières
 - autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>

- Pour les élevages de porc :
 - AUDIT ANSP accessible au portail «Pig Connect »

- Pour les élevages Equins : Grille FNC

- Pour les élevages de bovins, ovins, caprins : Grille GDS France

ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA

Les investissements suivis d'une * ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées dans la rubrique I - D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:, pour le financeur2) Etat.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des matériels éligibles pour la filière APICOLE

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Qualité de vie

- Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales) *;
- Dispositif de protection des ruches : isolation – couvertures cadres*.

1.2 Matériels pour les interventions sur les animaux

- Equipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions) *.

1.3 Dispositif de ventilation

- Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur)*.

2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1 Protection du rucher contre les dangers sanitaires

- Matériel de comptage de varroa* ;
- Équipement de mise en place pour les traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs)* ;
- Achat de pièges à coléoptère *Aethina tumida** ;
- Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisée sur la base de l'étude scientifique du MNHN)* ;
- Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques².*.

2.2 Maîtrise des risques liés aux intrants de cire apicole

Un seul équipement de chaque catégorie ci-dessous par exploitation maximum :

- Équipement d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule* ;
- Fondeurs à cires* ;
- Conditionneurs de plaque de cire* ;
- Dispositif de gaufrage de la cire*.

² Selon étude de l'ITSAP



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et
GIBIERS A PLUMES**

1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

1.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...) ;
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

1.2. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

1.4. Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...) ;
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

1.5. Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

1.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Filet d'ombrage* ;

- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

1.7. Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;
- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
- Effaroucheurs ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

1.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

2. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPEDES GRAS

2.1. Alimentation/Abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.

2.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

2.3. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes;

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

2.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

2.5. Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

2.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés* ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties*.

2.7. Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Electrificateur de clôture ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

3. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – POULETTES ET POULES PONDEUSES

3.1. Alimentation/Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

3.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclues NH3, CO2, ...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation.
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

3.3. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en poudeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

3.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

3.5. Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoirs notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoirs ;
- Enrichissement du milieu : dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

3.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Clôtures ;
- Protection et aménagement des parcours*.

3.7. Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif modification coques, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots,
- Matériel de pesée automatique des animaux.

3.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (fenêtre d'éclosion plus réduite) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation...) ;
- Nouveaux équipements de sexage in-ovo.

4. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

4.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

4.2. Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en paroi ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage paroi, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle.
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.

- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

4.3. Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

4.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

4.5. Autres aspects du BEA :

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

5. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Cunicole

5.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

5.2. Ambiance lumineuse

Naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse).
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

5.3. Revêtement de sol :

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

5.4. Logements alternatifs à la cage :

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.*

5.5. Enrichissement du milieu de vie :

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Cachettes (tuyau PVC, etc.) ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

5.6. Autres aspects du BEA :

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

6. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité :

6.1. Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage* ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur* ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets.)* ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas ;
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.)* ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, création et rénovation de chemin d'accès, caniveau bétonné...) * ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée* ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Acquisition de moyens de nettoyage et de désinfection (laveuse, thermonébulisateur, épandeur à chaux, nettoyeur haute pression (fixe), robot de lavage, nettoyeuse de caillebotis...) ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux* ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Système automatique de désinfection des véhicules* ;
- Rénovation ou création de station de N&D ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.*

6.2. Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières)* ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

6.3. Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...)* ;
- Béton des aires sanitaires extérieures* ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire;
- Système fixe de détrempage/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Moyens de stockage de cadavres (bacs, congélateurs...)* ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité* ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...)* .



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide: bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes,
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc.*
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs*

1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses, matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur*.
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique.
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance)
- Aménagement de salles de tétées
- Construction et aménagement des logettes en Bovin lait

2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1 Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures (fourniture et pose) : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.*

2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage* ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : tonnes à eau* ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau* ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente)* ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux* ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels* ;
- Clôtures électriques anti sangliers* ;
- Clôtures intelligentes* ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage*.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol*.

2.3 Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments :

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...)* ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo* ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique* ;

2.4 Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel:

- Protection par une clôture électrique* ;

2.5 Mesures de biosécurité générale :

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton)*;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage (Dalle de béton, murets...)* ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte et/ou prêt de cotte et bottes* ;
- Installation de lave mains pour les visiteurs* ;
- Aménagement de système de contention ;
- Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...)*.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...)* ;
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments* ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...)*.

1.2 Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulations libres, stalles, boxes, boxe de poulinage...*
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique...*
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)*
- Systèmes de séparation entre les boxes permettant les contacts*
- Matelas couchage*

1.3 Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes* ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols...*
- Aménagement des chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation*

1.4 Autres BEA

- Systèmes de grattage*
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude *
- Acquisition – installation de lampes chauffantes *
- Système de surveillance des équidés au boxe*

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

2.1 Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau*
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage*
- Aménagement de la descente vers le point d'eau*
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage*
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)*
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur *
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage. *

2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés* ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin* ;
- Pédiluve / lave-bottes* ;
- Installation de lave-mains pour les clients et utilisateurs* ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements (arrivée d'eau, plateforme)* ;



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
 - o Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
 - o Abris artificiels au pâturage* ;
 - o Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs*.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

1.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures*.

1.4 Matériel autour de la mise-bas

Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs,*
- Abris artificiels*,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs*,

- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs*.

1.6 Autres équipements

Equipements permettant de suivre le comportement des animaux : technologies embarquées (activimètres, colliers GPS...), technologies permettant de suivre le comportement des animaux en bergerie (time lapses... etc).

2 Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

2.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

2.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

2.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures*.

2.4 Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad),*
- Abris artificiels*,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs*,
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs*.

2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

3 Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires* ;
- Aménagement et équipement de décontamination des véhicules et matériels : plateforme, arrivée d'eau* ;

- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés* ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc.*



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs ;
- Niches pour porcelets.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs*.

1.5 Autres équipements

Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur* ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir...)* ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;

- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles* ;

- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel* ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Déplacement des silos et matériel de transfert des matières premières / aliments* ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...)* ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.*